

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN & ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE

N° d'ordre : 20241028-15DCC



**EXTRAIT DU REGISTRE
DU CONSEIL**

**DES DELIBERATIONS
COMMUNAUTAIRE**

Séance du 28 octobre 2024

L'An deux mille vingt-quatre, le lundi vingt-huit octobre à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis à la salle polyvalente de CROTTET sous la présidence de Christophe GREFFET.

COMMUNES	DELEGUES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)	COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	M. GENTIL		x		Mézériat	G. DUPUIT	x		
	M. GADIOLET (suppléant)	x				N. ROBIN	x		
Biziat	G. AGATY	x			Perrex	L. VOLATIER	x		
	C. LEMONON (suppléante)					J.-J. VIGHETTI	x		
Chanoz-Châtenay	O. MORANDAT	x			Pont-de-Veyle	J.-M. MONTANGERAND (suppléant)		x	
	K. LACROIX (suppléante)					K. CORLAY	x		
Chaveyriat	G. RAPY	x			Saint André d'Huiariat	L. MICHEL	x		
	G. RONGEAT (suppléante)					V. CONNAULT	x		
Cormoranche-sur-Saône	J. PALLOT				Saint Cyr-sur-Menthon	MC. BODILLARD (suppléante)			
	N. LE MOAL (suppléante)	x				K. PARET	x		
Crottet	J.-P. LHÔTELAIS	x			Saint Genis-sur-Menthon	M.-A BOST	x		
	C. TURCHET	x				B. PELLETIER	x		
	M. DANNACHER	x				C. GREFFET	x		
Cruzilles-les-Mépillat	D. BOYER	x			Saint Jean-sur-Veyle	M. BROCHAND (suppléant)			
	N. MARMIER (suppléante)					A. RENOUD-LYAT	x		
Grièges	A. GREMY	x			Saint Julien-sur-Veyle	R. BROYER (suppléant)			
	T. CHARVET		x			S. REVOL	x		
	A. SANDRIN	x				L. MAUGE (suppléant)			
Laiz	S. SCHAUVING	x			Vonnas	A. GIVORD	x		
	S. MARECHAL GOYON		x			J.-F. CARJOT	x		
						E. DESMARIS	x		
				F. DUBOIS		x			
				J.-L. GIVORD		x			

Envoi de la convocation : 22/10/2024

Affichage de la convocation : 22/10/2024

Nombre de conseillers élus : 32

Nombre de conseillers présents : 30

Nombre de suffrages exprimés : 32

Thierry CHARVET a donné pouvoir à Annick GREMY
 Sylvie MARECHAL-GOYON a donné pouvoir à Sébastien SCHAUVING

A l'unanimité, Monsieur Gilles RAPY est désigné Secrétaire de séance.

OBJET : RESSOURCES HUMAINES - Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires – Précisions des emplois éligibles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 80 de la loi n° 83-633 du 26 juillet 1983 relative à la réorganisation de l'Administration territoriale de la République, et

Accusé de réception en préfecture
 Article 80 de la loi n° 83-633 du 26 juillet 1983
 Date de télétransmission : 15/11/2024
 Date de réception préfecture : 15/11/2024

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu la délibération du 26 juin 2017 mettant en place l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS),

Vu la délibération n°20210531-11DCC du Conseil communautaire en date du 31 mai 2021 précisant les emplois éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),

Considérant qu'il y a lieu de compléter la liste des emplois éligibles aux IHTS ;

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées ;

Considérant toutefois qu'il est souhaité à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,

Considérant que des décomptes déclaratifs, sous forme de feuille d'heures supplémentaires, sont mis en place,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'instituer, selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Catégories	Cadres d'emplois	Fonctions
Administrative	C	Adjoints Administratifs	Assistants administratifs et de direction Agents d'accueil Agents de caisse Animateur des Affaires Sociales
Administrative	B	Rédacteurs	Assistants administratifs et de direction Agents d'accueil Animateur des Affaires Sociales Responsable administratif Directeur finances
Animation	C	Adjoints d'animation	Référent secteur enfance Responsable CLSH Responsable CLSH et local jeunes Agent d'animation périscolaire Agent d'animation Responsable garderie périscolaire
Animation	B	Animateurs	Animateur référent Animateur relais assistants maternels Coordinateur secteurs ados et jeunes adultes Référent secteur enfance
Médico-Social	C	Auxiliaires de puériculture	Auxiliaire de puériculture Auxiliaire de puériculture référente
Sportive	B	Educateurs des Activités Physiques et Sportives	Educateur des Activités Physiques et Sportives

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20241028-20241028-15DCC-DE
Date de télétransmission : 15/11/2024
Date de réception préfecture : 15/11/2024

Technique	C	Adjoints techniques Agents de maîtrise	Agent d'entretien Agent technique polyvalent Gardien de nuit Directeur des services techniques Responsable équipe entretien des bâtiments
Technique	B	Techniciens	Chargé d'opérations Chef de projet Petites Villes de Demain Responsable adjoint des services techniques Responsable du service assainissement Techniciens du service assainissement collectif et non collectif

PRECISE que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;

PRECISE que la rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle par un décompte déclaratif visé du supérieur hiérarchique. Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent ; Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60 ;

PRECISE que ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence ;

PRECISE que le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

PRECISE que les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire ;

DIT que les crédits budgétaires correspondants seront prévus et inscrits aux budgets de la collectivité ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération, et tous les actes nécessaires à son exécution.

Certifié exact et pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe GREFFET, BP 7



Certifié exécutoire

Affiché le : 15/11/2024

Transmis en Préfecture le : 15/11/2024

Voies et délais de recours : En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20241028-20241028-15DCC-DE
Date de télétransmission : 15/11/2024
Date de réception préfecture : 15/11/2024